

> Médecins spécialistes

Fin des modalités applicables en période de pandémie de la COVID-19 et maintien de certaines modalités

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de mettre fin, le **14 mai 2022**, à la majorité des modalités de rémunération applicables en période de pandémie de la COVID-19.

Nous venons d'être informés par les parties négociantes que certaines modalités sont prolongées. Nous faisons tout pour effectuer les ajustements dès que possible dans les systèmes de facturation. Par contre, nous vous demandons d'être vigilant lors de votre facturation afin de respecter les modalités qui ne seront plus en vigueur.

1 Modalités prenant fin le 14 mai 2022

À compter du **15 mai 2022**, vous ne pouvez plus vous prévaloir des modalités prévues aux lettres d'entente suivantes :

- [Lettre d'entente n° 239](#) relative à la prise en charge d'une unité de soins intensifs ayant des patients confirmés ou suspectés d'être atteints de la COVID-19;
- [Lettre d'entente n° 240](#) relative au supplément de garde en disponibilité COVID-19 en santé publique et médecine préventive ou médecine du travail dans une direction régionale de santé publique;
- [Lettre d'entente n° 241](#) relative à la rémunération des activités effectuées en période de pandémie de la COVID-19 et durant la reprise graduelle des activités médicales, **sauf pour les modalités présentées aux sections 2 et 3 de l'infolettre**;
- [Lettre d'entente n° 242](#) relative au supplément de garde en support en médecine d'urgence dans le cadre de la COVID-19;
- [Lettre d'entente n° 248](#) relative à la vaccination contre la COVID-19.

2 Modalités maintenues jusqu'au 30 septembre 2022 – Lettre d'entente n° 241

Les modalités suivantes de la *Lettre d'entente n° 241* sont maintenues jusqu'au **30 septembre 2022** :

- Article 8 concernant les médecins spécialistes faisant l'objet d'une mise en quarantaine pour la protection d'autrui. Sont visés à cet article les médecins en isolement aptes à travailler, qu'ils soient infectés ou non. L'article 8 trouve également application pour les directives d'isolement des professionnels de la santé émises par l'établissement. De plus, considérant que l'article 3 n'est pas reconduit, la référence à celui-ci ne s'applique plus;
- Article 15 concernant la rémunération dans les endroits désignés;
- Article 16 concernant le rattrapage des activités médicales.

3 Modalités maintenues jusqu'à ce que la télémédecine soit assurée en vertu de la loi – Lettre d'entente n° 241

Les modalités suivantes de la *Lettre d'entente n° 241* sont maintenues jusqu'à ce que la télémédecine soit assurée en vertu de la loi :

- Article 13 concernant les services médicaux rendus par voie de télécommunication. En ce qui concerne les annexes 38 et 40, la facturation du mode de rémunération mixte en télémédecine à l'extérieur d'un établissement du réseau de santé ou du cabinet est permise uniquement pour le médecin spécialiste apte à travailler faisant l'objet d'une mise en quarantaine pour la protection d'autrui, qu'il soit infecté ou non;
- Article 14 concernant la rémunération différente de l'Annexe 19.

c. c. Agences de facturation commerciales